

# ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Consultation sur le projet de décret concernant  
la déclaration d'une **zone d'intervention spéciale (ZIS)**  
afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables

---

4 juillet 2019

# PLAN DE LA PRÉSENTATION

1. Objectif de la rencontre
2. Déroulement et modalités de participation
3. Bilan des inondations récentes au Québec
4. Cartographie des territoires inondés en 2017 et 2019
5. Le cadre normatif en zones inondables
6. Présentation du projet de zone d'intervention spéciale
7. Plan d'action gouvernemental en matière d'aménagement du territoire relatif aux inondations
8. Prochaines étapes
9. Période de questions et de commentaires
10. Clôture de l'assemblée

# 1. OBJECTIF DE LA RENCONTRE

- Recueillir les commentaires des personnes et des organismes concernés sur le projet de **zone d'intervention spéciale**.
  - ✓ Un rapport de consultation sera publié sur le site du MAMH : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca)

## 2. DÉROULEMENT ET MODALITÉS DE PARTICIPATION

- La présentation devrait durer environ une trentaine de minutes, pour donner le plus de temps de parole possible aux participants.
- 3 heures sont prévues pour la période de questions et de commentaires.
- Modalités de participation :
  - Dans un premier temps, chaque citoyen ou représentant d'organisme a droit à une intervention d'au plus deux minutes.
  - Dans un deuxième temps et si l'horaire le permet, un citoyen ou un représentant d'organisme pourra intervenir de nouveau.

### 3. BILAN DES INONDATIONS RÉCENTES AU QUÉBEC

2017	2019
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>293</b> municipalités touchées dans 15 régions</li><li>▪ Plus de <b>5 300</b> résidences inondées</li><li>▪ Plus de <b>4 000</b> personnes évacuées</li><li>▪ Environ <b>500</b> résidences ont subi d'importants dommages les rendant inhabitables</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Des inondations d'une ampleur comparable à celles de 2017</li><li>▪ Au moins <b>250</b> municipalités touchées dans 16 régions</li><li>▪ Plus de <b>7 000</b> résidences inondées</li><li>▪ Plus de <b>10 000</b> personnes évacuées</li></ul>

312 municipalités ont été touchées par les inondations en 2017 ou en 2019.

## 4. CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES INONDÉS EN 2017 ET 2019

- Un ajustement de la cartographie des territoires inondés par les crues printanières de 2017 et de 2019 est en cours afin qu'elle reflète la réalité. La version ajustée de cette cartographie sera rendue publique au moment de la publication du décret de la ZIS par le gouvernement du Québec.
- Par ailleurs, à la suite de la publication du décret, les municipalités et les personnes concernées pourront formuler des commentaires sur la nouvelle version de la cartographie. Elles auront jusqu'au 19 août 2019 pour les acheminer à l'adresse courriel [zis2019@mamh.gouv.qc.ca](mailto:zis2019@mamh.gouv.qc.ca).
- Cette démarche vise à faire suite aux commentaires émis par certaines municipalités et MRC ainsi que par certains citoyens en lien avec l'exactitude des cartes représentant les territoires inondés.

## 5. LE CADRE NORMATIF EN ZONES INONDABLES

Politique de protection des rives, du littoral  
et des plaines inondables

- Au Québec, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) définit les règles applicables en matière de travaux et de constructions sur le littoral, sur les rives et dans les plaines inondables, des cours d'eau et des lacs.

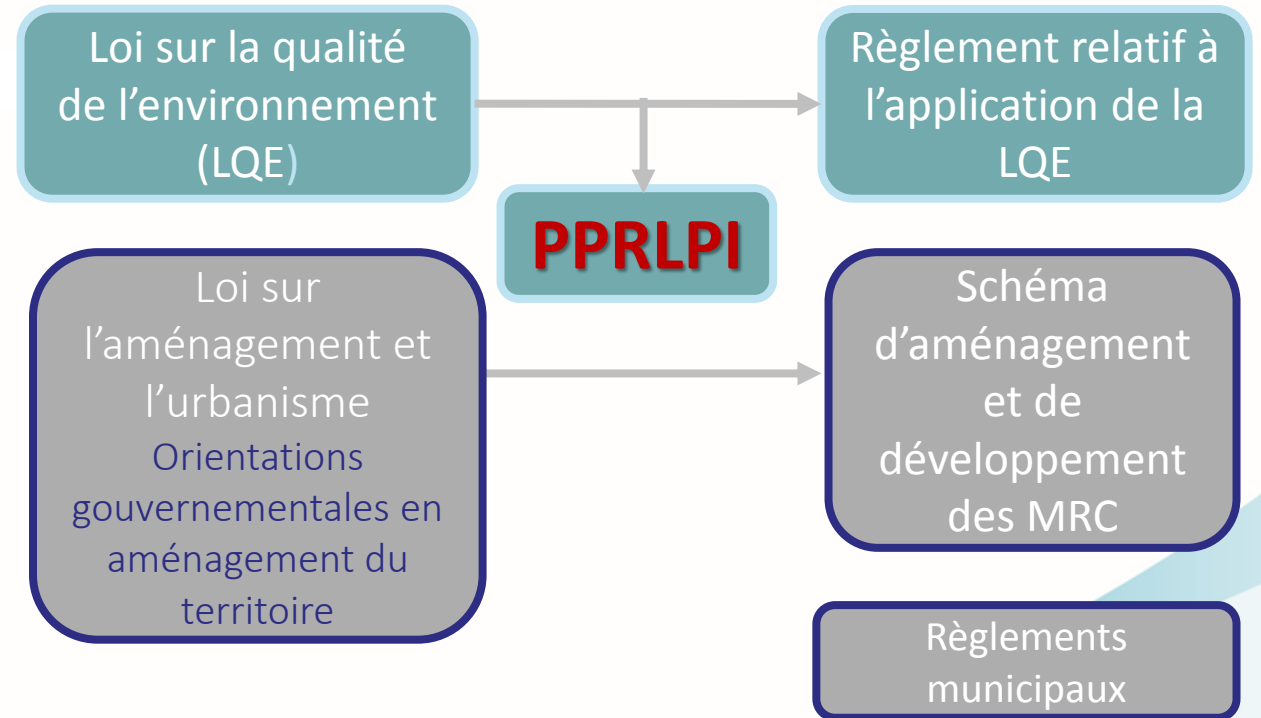
# 5. LE CADRE NORMATIF EN ZONES INONDABLES

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

## Faits saillants

- Adoptée en 1987
- Modifiée en 1991, 1996, 2005, 2008, 2014 et 2017
- Document hybride
  - Orientations (plan de gestion, critères de dérogation, etc.)
  - Contenu normatif minimal (définitions, rives, littoral, plaines inondables, mesures d'immunisation)
- Les normes minimales doivent être intégrées dans la réglementation municipale

## Intégration des normes minimales dans les règlements municipaux













# 5. LE CADRE NORMATIF EN ZONES INONDABLES

## Travaux autorisés en zones inondables



APRÈS INONDATION				
	CONSTRUCTION	RECONSTRUCTION	RÉPARATION/RÉNOVATION	ENTRETIEN
0-20 ans			 <ul style="list-style-type: none"><li>• Si la surface exposée aux inondations n'est pas augmentée. Sinon, dérogation au schéma d'aménagement de la MRC requise</li><li>• Immunisation de l'ensemble du bâtiment si travaux majeurs</li></ul>	
20-100 ans	 Si immunisé	 Si immunisé		

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

- En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec *zone d'intervention spéciale*.
- Une ZIS vise à résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie une intervention.

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

- La crue printanière de 2019 a causé des inondations majeures sur le territoire de plusieurs municipalités, qui ont entraîné des dommages importants à de nombreuses résidences et autres bâtiments.
- C'est la deuxième fois en deux ans que des inondations majeures surviennent.
- Le gouvernement est d'avis qu'il s'agit d'un problème d'aménagement dont la gravité justifie une intervention.
- Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'avenir, le Conseil des ministres a donc adopté, le 10 juin 2019, un projet de décret instituant une ZIS pour favoriser une meilleure gestion des zones inondables.

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

### Objectifs

- Assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Favoriser une gestion rigoureuse des zones inondables.
- Imposer un moratoire sur la construction et la reconstruction pour la période qui précède l'élaboration d'un nouveau cadre normatif par le gouvernement et sa mise en œuvre par les municipalités.
- Assurer l'application uniforme des dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines.

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

### Territoire d'application

- **Zones inondables 0-20 ans cartographiées** (ou délimitées au moyen de cotes de crues) dans les schémas d'aménagement et de développement et les règlements de contrôle intérimaire (RCI) des MRC, et ce, pour l'ensemble du Québec.
- **Territoires inondés aux printemps 2017 et 2019** tels qu'ils ont été cartographiés par le gouvernement selon les informations disponibles.
- Au total, **813 municipalités** sont visées par le projet de décret du gouvernement.

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

### Territoire d'application

- Les citoyens doivent vérifier auprès de leur municipalité afin de savoir si leurs bâtiments sont situés sur le territoire de la ZIS.
- Les cartes des zones inondées en 2017 et 2019 peuvent être consultées à l'adresse suivante :  
[www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm](http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm)

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

### Construction et reconstruction dans les zones inondables

- La **reconstruction et les nouvelles constructions seraient interdites**, sauf pour les exceptions déjà prévues dans la PPRLPI.
- La **réparation d'un bâtiment serait possible**, si les dommages représentent moins de **50 % de sa valeur**.
- Les mesures d'immunisation prévues par la PPRLPI s'appliqueraient.
- Des mesures d'immunisation bonifiées devraient être mises en place lors de travaux majeurs effectués sur une résidence.
- Sur le littoral, des contraintes additionnelles s'appliqueraient, notamment la reconstruction et les remblais seraient interdits.

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

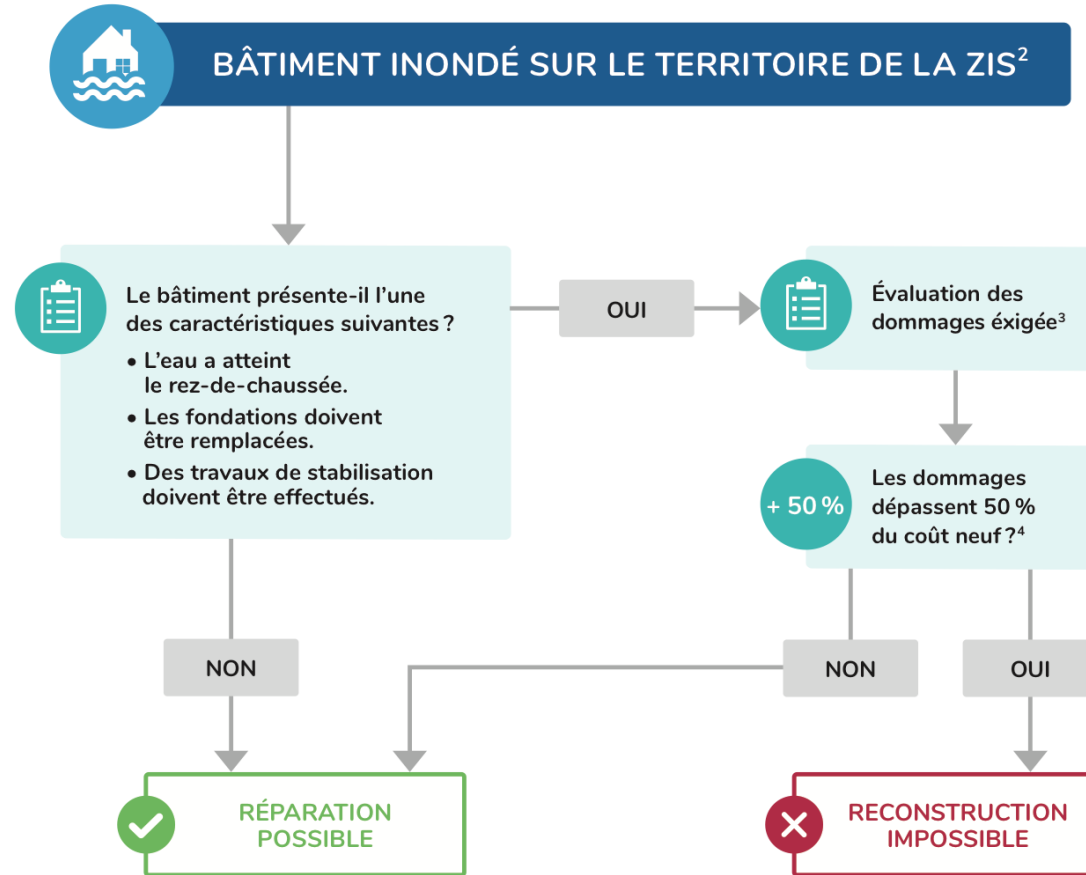
### Évaluation des dommages

- Une évaluation est nécessaire si le bâtiment présente l'une des caractéristiques suivantes :
  - L'eau a atteint le rez-de-chaussée;
  - Les fondations doivent être remplacées;
  - Des travaux de stabilisation doivent être effectués.
- Dans ces cas, une évaluation des dommages devrait être réalisée par une personne qui possède, à titre professionnel, une expertise dans le domaine de l'évaluation des dommages.



# 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

## Évaluation des dommages



## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

### Mesures d'immunisation

- Aux conditions déjà prévues par la PPRLPI s'ajouteraient des mesures d'immunisation bonifiées lorsque des travaux majeurs seraient réalisés sur un bâtiment résidentiel :
  - Aucune pièce habitable au sous-sol;
  - Aucune composante importante d'un système mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;
  - La finition minimale du sous-sol avec des matériaux résistants à l'eau et lavables.

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

### Dispositions particulières pour la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

- La situation de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est particulière et elle requiert la mise en place de mesures adaptées.
- Le projet de décret autorise la reconstruction des bâtiments détruits par les inondations sur le territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- Construction interdite sur les terrains vagues au 10 juin 2019 et situés dans la zone inondée en 2019, jusqu'à ce qu'un nouveau cadre normatif pour les zones inondables soit élaboré par le gouvernement et intégré à la réglementation municipale.

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

### Effet de gel

- L'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit notamment une interdiction de construire dès la date de publication du projet de décret dans la *Gazette officielle du Québec*. Toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle y serait interdite, de même que toute nouvelle affectation du sol, sauf en ce qui concerne les usages agricoles.
- Toutefois, le gouvernement a adopté un décret afin que l'effet de gel ne vise pas certains travaux et ouvrages autorisés par la PPRLPI, notamment la réparation, l'entretien et la modernisation des bâtiments existants, sans agrandissement.
- L'effet de gel cesse d'avoir effet au moment de l'entrée en vigueur du décret.

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

### Application et suivi de la ZIS

- Les municipalités seraient responsables de l'application des dispositions de la ZIS.
- La réglementation municipale compatible resterait applicable, y compris des règlements plus sévères que les dispositions de la ZIS.
- Les municipalités devraient transmettre à la MRC les permis de construction octroyés, les évaluations de dommages ainsi que les contraventions détectées à la réglementation prévue dans la ZIS.
- Chaque année, les MRC devraient transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation les renseignements sur les permis délivrés et les contraventions détectées, et ce, tant que la ZIS sera en vigueur.

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

### Modulation

- Un pouvoir serait prévu dans la ZIS afin de permettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de modifier, réviser ou abroger, par arrêté, la réglementation applicable à une municipalité.
- Ce pouvoir permettrait de tenir compte de certaines situations particulières dans certaines municipalités afin d'établir une réglementation particulière et adaptée.

## 6. PRÉSENTATION DU PROJET DE ZIS

### Durée de la ZIS

- La ZIS serait en vigueur jusqu'à ce que le nouveau cadre normatif du gouvernement pour la gestion des zones inondables soit pleinement intégré dans les SAD des MRC et les règlements des municipalités locales et que la reddition de comptes faite par les MRC témoigne de la bonne administration de la ZIS.
- Un pouvoir permettrait à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de lever l'application de la ZIS par MRC lorsque ces conditions seraient remplies.

## 7. PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE RELATIF AUX INONDATIONS

- Les inondations printanières de 2017 et de 2019 ont également mis en lumière la nécessité de mener une action globale qui devra conduire rapidement à la mise en place de mesures durables afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens en zones inondables au Québec.
- Dans ce contexte, le gouvernement entend élaborer un plan d'action gouvernemental en matière d'aménagement du territoire relatif aux inondations au Québec. Ce plan sera complété en décembre 2019.
- L'une des mesures de ce plan sera de revoir le cadre normatif en aménagement du territoire applicable pour les zones inondables.



## 8. PROCHAINES ÉTAPES

1. Transmission des commentaires aux autorités et modification du projet de décret, s'il y a lieu.
2. Adoption du décret et entrée en vigueur de la ZIS (mi-juillet).
3. Élaboration du plan d'action en matière d'aménagement du territoire relatif aux inondations (décembre 2019)
4. Élaboration d'un nouveau cadre normatif en aménagement du territoire applicable aux zones inondables.

## 9. PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

- Rappel de la procédure :
  - Les questions sont adressées au président qui les redirigera vers les intervenants appropriés.
  - Une intervention par personne d'au plus deux minutes.
  - Une personne peut intervenir une deuxième fois, si le temps le permet.

## POUR INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

- Sur la ZIS : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca)
- Sur la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)
- Sur les cartes des territoires inondés en 2017 et 2019 visés par le projet de décret : [www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm](http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm)
- Sur le programme d'aide financière : [www.securitepublique.gouv.qc.ca](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca)

**MERCI À TOUS LES PARTICIPANTS !**

# Votre gouvernement



Québec 